

COMMUNE D'ETAULES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 30 AVRIL 2026 à 20h30

Convocations du 23 avril 2026

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

BARRAUD Vincent, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, GAGNADRE Josselyne, COTTIN Pierre, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, JEUNESSE André, BOITIER Jean-Louis, DUJARRIC DE LAGARDE Irène, LEQUES Thierry, ARRIVÉ Hervé, FATRAS Christian, de LACOUR SUSSAC Hugues, JOUINOT Sophie, ROBERT Nathalie, BOUCHALAIS-COUZON Cristelle, AUDEBERT Délizia, ROMPILLON Nelly, ULYSSE Karine, ROHRIG Thomas, RECOUVREUR Anaïs, BAUDIT Mathis

Absent(s) : RECOUVREUR Anaïs

Absent(s) avant donné pouvoir : BARRAUD Vincent à TURPIN Sylvie, LEQUES Thierry à GAGNADRE Josselyne

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nommé par 22 voix

MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Suivant l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, le maire étant empêché, il est remplacé dans ses fonctions par la première adjointe Sylvie TURPIN, cette dernière assure notamment la présidence de séance de la présente réunion.

Rappel de l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de séance du 20/03/2026
- Vote à main levée
- Détermination du nombre de membres au centre communal d'action sociale (CCAS)
- Election des membres du CCAS
- Désignation des représentants au conseil portuaire
- Election des membres de la commission d'appel d'offre et de délégation de service public
- Désignation des membres au comité de jumelage
- Election des délégués au SIVOM de la Presqu'île d'Arvert
- Désignation du délégué au Comité National d'Action Sociale
- Election des délégués au Syndicat départemental de la voirie

- Election des délégués au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural
- Election des délégués à SOLURIS
- Désignation d'un correspondant défense
- Désignation d'un référent tempête
- Désignation d'un référent laïcité
- Désignation d'un référent incendie et secours
- Désignation d'un référent dans le cadre de la réforme de l'apostille
- Désignation d'un délégué à la sécurité numérique
- Création des commissions municipales
- Nomination des membres des commissions municipales
- Création des comités consultatifs
- Délégation de pouvoir au maire
- Règlement intérieur du conseil municipal
- Renouvellement de la commission communale des impôts directs
- Vote du Compte Financier Unique exercice 2025
- Décisions modificatives budgétaires
- Convention avec orange pour l'enfouissement de réseaux chemin des Bourgelles/Plantes du Moulin
- Reprise de voirie Allée de la Saline
- Demande de subvention auprès de l'Etat (DSR)
- Questions diverses

Sylvie TURPIN sollicite les modifications suivantes de l'ordre du jour :

- ***AJOUT d'une délibération :***
 - ***Election d'un délégué à l'ambroisie***
- ***RETRAIT des délibérations***
 - ***Vote du Compte Financier Unique***
 - ***Décisions modificatives budgétaires***

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ ***VALIDE les modifications proposées à l'ordre du jour.***

DE 026-2026/04-001 ARRÊT DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Sylvie TURPIN soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 20 mars 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ ***ARRETE le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 20 mars 2026 sans modification.***

DE 027 - 2026/04-002 VOTE A MAIN LEVÉE

Sylvie TURPIN indique au conseil municipal que s'agissant des désignations auxquelles le conseil municipal doit procéder, l'article L.2121-21 du CGCT dispose que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ». Sylvie TURPIN propose aux élus que les prochaines désignations soient délibérées à main levée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DÉCIDE de procéder aux prochaines nominations et présentations à main levée durant cette présente séance***

DE 028 - 2026/04-003 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES (CCAS)

Sylvie TURPIN rappelle que conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, les membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du CASF (suivant l'abrogation de l'article R.123-7 du CASF et le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 le nombre des membres n'est plus encadré seul est maintenu le principe de parité entre membres élus par le conseil municipal et membres nommés par le maire)

Il vous est proposé de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration soit 6 élus par le conseil municipal et 6 nommés par le maire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DÉCIDE de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration : soit 6 membres élus par le conseil municipal et 6 membres nommés par le maire.***

DE 029 - 2026/04-004 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : ÉLECTION DES MEMBRES ISSUS DU CONSEIL MUNICIPAL (CCAS)

Sylvie TURPIN rappelle que conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, Sylvie TURPIN rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Enfin, Sylvie TURPIN rappelle que le conseil municipal par délibération n° 028-2026/04-003 a fixé à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 6 membres élus par le conseil municipal et 6 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du CASF.

Une liste de candidats est présentée :

- « Toujours Unis pour Etaules » :
 - Josselyne GAGNADRE
 - Nadia BUREAU
 - Karine ULYSSE
 - Délizia AUDEBERT
 - Christian FATRAS
 - Irène DUJARRIC DE LAGARDE

Le vote est opéré :

Abstention : 0

Nombre de voix obtenues par la liste « Toujours Unis pour Etaules » : 22

Le conseil municipal après avoir procédé aux opérations de vote

- **DÉCLARE** la liste « *Toujours Unis pour Etaules* » :

- *Josselyne GAGNADRE*
- *Nadia BUREAU*
- *Karine ULYSSE*
- *Délizia AUDEBERT*
- *Christian FATRAS*
- *Irène DUJARRIC DE LAGARDE*

Élue pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune

Sylvie TURPIN indique au conseil municipal qu'un Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre a été créé et qu'il est autorisé portuaire compétente pour les onze ports de Seudre dont nos ports d'Orivol, des Roches et chenal des Brégauds.
Il convient de désigner un représentant de la commune

Une liste de candidats est présentée :

- « Toujours Unis pour Etaules » : Sylvie TURPIN titulaire et Hervé ARRIVÉ suppléant

➤ **DÉSIGNE** Sylvie TURPIN titulaire et Hervé ARRIVÉ suppléant pour représenter la commune au conseil portuaire unique

Élue pour siéger au sein de la CAO/CDSP de la commune d'ÉTAÛLES.

DE 032-2026/04-007 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU COMITE DE JUMELAGE (2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants)

Sylvie TURPIN indique que suite au renouvellement du conseil municipal il convient de nommer les délégués chargés de représenter la mairie au sein du comité de jumelage. Une liste de candidats est présentée :

- liste « Toujours Unis pour Etaules »

Titulaire : Irène DUJARRIC DE LAGARDE

Suppléant : Nelly ROMPILLON

Titulaire : Jean-Jacques GAURIVEAUD

Suppléant : Christian FATRAS

Vu la délibération DE 027 - 2026/04-002 VOTE A MAIN LEVEE,

Le vote est opéré :

Nombre de votants : 22

Abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 22

Nombre de voix obtenues par la liste « Toujours Unis pour Etaules » : 22

Le conseil municipal,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

- ***DÉCLARE la liste « Toujours Unis pour Etaules »***

Titulaire : Irène DUJARRIC DE LAGARDE

Suppléant : Nelly ROMPILLON

Titulaire : Jean-Jacques GAURIVEAUD

Suppléant : Christian FATRAS

Élue pour siéger au sein du COMITE DE JUMELAGE

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUX DIVERS SYNDICATS

Sylvie TURPIN rappelle que suite au renouvellement des conseillers municipaux et conformément aux articles L.5211-8 et suivants du CGCT, L.5212-7 suivants du CGCT, L.5711-1 du CGCT, il convient d'élire les délégués aux divers syndicats et établissements publics de coopération intercommunale. La désignation des délégués peut être opérée dans les conditions prévues à l'article L.2121-21 du CGCT et suivant la délibération

n° DE 027 - 2026/04-002 VOTE A MAIN LEVÉE,

DE 033 - 2026/04-008 SIVOM DE LA PESQU'ILE D'ARVERT (3 délégués titulaires- 3 délégués suppléants)

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection de ses représentants appelés à siéger au comité syndical du SIVOM,

Une liste de candidats est présentée :

- liste « Toujours Unis pour Etaules »

Titulaires : Josselyne GAGNADRE, Pierre COTTIN, Nadia, BUREAU

Suppléants : Nathalie ROBERT, Nelly ROMPILLON, Jean-Louis BOITIER

Le vote est opéré :

Nombre de votants : 22

Abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 22

Nombre de voix obtenues par la liste « Toujours Unis pour Etaules » : 22

Le conseil municipal après avoir procédé aux opérations de vote,

➤ **DÉCLARE la liste « Toujours Unis pour Etaules »**

Titulaires : Josselyne GAGNADRE, Pierre COTTIN, Nadia, BUREAU

Suppléants : Nathalie ROBERT, Nelly ROMPILLON, Jean-Louis BOITIER

Elus pour siéger au sein du SIVOM DE LA PESQU'ILE D'ARVERT

DE 034 - 2026/04-009 COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

(1 délégué)

Considérant que la commune adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS),
Il convient de désigner le représentant de la commune chargé de siéger et d'assurer le lien avec le CNAS ;

Une liste de candidats est présentée :

- liste « Toujours Unis pour Etaules » : Josselyne GAGNADRE

Le vote est opéré :

Nombre de votants : 22

Abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 22

Nombre de voix obtenues par la liste « Toujours Unis pour Etaules » : 22

Le conseil municipal après avoir procédé aux opérations de vote,

➤ **DÉCLARE la liste « Toujours Unis pour Etaules » : Josselyne GAGNADRE**

Elue pour siéger au sein du CNAS

DE 035 - 2026/04-010 SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE

(3 électeurs)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes de moins de 15 000 habitants membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

Considérant que de par sa population comprise entre 2 501 et 7 500 habitants, la commune de ETAULES doit désigner 3 électeurs

Une liste de candidats est présentée :

- liste « Toujours Unis pour Etaules »

Jean-Jacques GAURIVEAUD, Mathis BAUDIT, André JEUNESSE

Le vote est opéré :

Nombre de votants : 22

Abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 22

Nombre de voix obtenues par la liste « Toujours Unis pour Etaules » : 22

Le conseil municipal après avoir procédé aux opérations de vote,

➤ **DÉCLARE** la liste « Toujours Unis pour Etaules »

Jean-Jacques GAURIVEAUD, Mathis BAUDIT, André JEUNESSE

Élue pour siéger au sein du SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE

DE 036 - 2026/04-011 SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL (2 grands électeurs)

Considérant l'adhésion de la commune d'ETAULES au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER),

Vu l'article 5 des statuts du SDEER modifiés par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026,

Considérant, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, la nécessité de désigner 2 électeurs prenant part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes du canton de LA TREMBLADE pour siéger au comité syndical du SDEER,

Vu l'article L 5212-7 du CGCT disposant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Vu le § II. de l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux conditions d'éligibilité applicables aux délégués des communes,

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Vu la délibération du conseil municipal n° **DE 027 - 2026/04-002 VOTE A MAIN LEVÉE**, qui décide de procéder au vote à main levée,

Une liste de candidats est présentée :

- liste « Toujours Unis pour Etaules »

Grands Electeurs : Jean-Jacques GAURIVEAUD et Karine ULYSSE

Le vote est opéré :

Nombre de votants : 22

Abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 22

Nombre de voix obtenues par la liste « Toujours Unis pour Etaules » : 22

Le conseil municipal après avoir procédé aux opérations de vote, :

➤ **DÉCLARE** la liste « Toujours Unis pour Etaules »

Grands Electeurs : Jean-Jacques GAURIVEAUD et Karine ULYSSE

Élue pour siéger au sein du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL

DE 037 - 2026/04-012 SOLURIS (1 délégué titulaire + 2 délégués suppléants)

Sylvie Turpin indique au conseil municipal que dans le cadre d'un accompagnement numérique, la commune adhère à Soluris, Syndicat mixte basé à Saintes.

Il convient de désigner un représentant délégué titulaire ainsi que deux délégués suppléants

Une liste de candidats est présentée :

- liste « Toujours Unis pour Etaules »

Titulaire : Jean-Louis BOITIER

Suppléants : Thierry LEQUES et Thomas ROHRIG

Le vote est opéré :

Nombre de votants : 22

Abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 22

Nombre de voix obtenus par la liste « Toujours Unis pour Etaules » : 22

Le conseil municipal après avoir procédé aux opérations de vote,

➤ **DÉCLARE** la liste « *Toujours Unis pour Etaules* »

Titulaire : Jean-Louis BOITIER

Suppléants : Thierry LEQUES et Thomas ROHRIG

Élue pour siéger au sein de SOLURIS

DE 038-2026/04-013 DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Sylvie TURPIN indique que par circulaire du 26/10/2001 le secrétaire d'Etat à la Défense, chargé des anciens combattants, avait posé le principe de la désignation par le conseil municipal d'un élu en charge des questions de défense. Ce conseiller ayant vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense, aura pour fonction de servir de relais d'information entre le ministère de la défense et les communes. Ce correspondant défense sera destinataire d'une information régulière sur les questions de défense et devra pouvoir, en retour, adresser au ministère ou à ses représentants des demandes d'éclaircissements ou de renseignements.

Une liste de candidats est présentée :

- liste « Toujours Unis pour Etaules » : Pierre COTTIN

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ **DÉSIGNE** Pierre COTTIN correspondant défense.

DE 039 - 2026/04-014 DÉSIGNATION DES « RÉFÉRENTS TEMPÊTE »

L'association des maires en partenariat avec Enedis a initié en 2009 un dispositif « référent tempête » qu'il convient d'actualiser suite aux élections municipales. Il convient de nommer les référents Tempête.

Une liste de candidats est présentée :

- liste « Toujours Unis pour Etaules »

Daniel MOTARD et Jean-Jacques GAURIVEAUD

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ **DÉSIGNE** Daniel MOTARD et Jean-Jacques GAURIVEAUD référents tempête

DE 040- 2026/04-015 DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT LAÏCITE

La loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » met à disposition des collectivités une palette d'outils permettant de mieux faire face à des situations dans lesquelles les valeurs républicaines d'égalité et de neutralité sont mises en cause.

Entre autres mesures, la loi a créé un « déferé-laïcité » qui permet au préfet de suspendre tout acte portant atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics. Il appartient à la collectivité de signaler tout fait de violation de la laïcité dont elle aurait connaissance. Il lui revient également de nommer un référent laïcité qui a une mission d'information, d'accompagnement des agents publics et de médiation.

Une liste de candidats est présentée :

- liste « Toujours Unis pour Etaules » : Nadia BUREAU

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ ***NOMME Nadia BUREAU référente laïcité***

DE 041-2026/04-016 DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT INCENDIE ET SECOURS

Sylvie TURPIN donne communication aux élus de l'article 1 du décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours :

« Art. D. 731-14.-I.-A défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance. Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Une liste de candidats est présentée :

- liste « Toujours Unis pour Etaules » : Nelly ROMPILLON

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DÉSIGNE Nelly ROMPILLON référente incendie et secours***

DE 042-2026/04-017 DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DANS LE CADRE DE LA RÉFORME DE L'APOSTILLE ET DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS

Faisant suite à la communication de l'association des maires sur la réforme de l'apostille et de la légalisation entrant en vigueur respectivement le 1^{er} mai 2025 et le 1^{er} septembre 2025, il convient de désigner des référents qui seront les points de contact des organisations du notariat pour toute demande.

Ils auront accès au Portail sécurisé mis en place par le conseil supérieur du notariat afin d'alimenter une base nationale des signatures publiques en y versant les signatures des élus habilités et des agents de la commune qui signent des actes publics susceptibles d'être produits à l'étranger.

Une liste de candidats est présentée :

- liste « Toujours Unis pour Etaules »

Josselyne GAGNADRE comme référente élue et Sylvie BOUTEILLER comme référente administratif

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DÉSIGNE Josselyne GAGNADRE comme référente élue et Sylvie BOUTEILLER comme référente administratif,***
- ***DIT que l'information sera transmise au Conseil supérieur du notariat***

DE 043-2026/04-018 DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ SÉCURITÉ NUMÉRIQUE

Une liste de candidats est présentée :

- liste « Toujours Unis pour Etaules » : Jean-Louis BOITIER

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DÉSIGNE Jean-Louis BOITIER délégué à la sécurité numérique***

DE 044 - 2026/04-019 CRÉATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES

Suite au renouvellement des conseillers municipaux et conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal a la possibilité de créer plusieurs commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Sont proposées les commissions suivantes :

- Activités économiques
- Animation communale
- Association Sport -Jeunesse
- Bâtiments communaux
- Affaires scolaires
- Finances
- Communication - Informations municipales
- Voirie
- Urbanisme – Cadre de vie

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ *DÉCIDE de créer les commissions ci-dessus proposées.*

DE 045 - 2026/04-020 NOMINATIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions municipales créées suivant l'article L.2121-22 du CGCT sont composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission. En conséquence, Sylvie TURPIN propose de fixer pour chaque commission en plus du maire président de droit, un nombre de membres ne pouvant être supérieur à 9 et élus à la proportionnelle au plus fort reste.

La liste « Toujours Unis pour Etaules » présente pour chaque commission les candidatures suivantes :

Activités économiques :

Elle propose de fixer le nombre de membres à 6 :

TURPIN Sylvie, Hervé ARRIVÉ, Hugues de LACOUR SUSSAC, Sophie JOUINOT, Cristelle BOUCHALAISS-COUZON, Délizia AUDEBERT

Elle propose de nommer comme vice-présidente : Sylvie TURPIN

Animation communale :

Elle propose de fixer le nombre de membres à 6 :

Josselyne GAGNADRE, Pierre COTTIN, Irène DUJARRIC DE LAGARDE, Hervé ARRIVÉ, Sophie JOUINOT, Karine ULYSSE

Elle propose de nommer comme vice-présidente Josselyne GAGNADRE

Association Sport -Jeunesse :

Elle propose de fixer le nombre de membres à 9

Josselyne GAGNADRE, Pierre COTTIN, Thierry LEQUES Christian FATRAS
Nathalie ROBERT, Nelly ROMPILLON, Thomas ROHRIG Anaïs RECOUVREUR,
Mathis BAUDIT

Elle propose de nommer comme vice-président Pierre COTTIN

Bâtiments communaux :

Elle propose de fixer le nombre de membres à 9

Sylvie TURPIN, Daniel MOTARD, Pierre COTTIN, Nadia BUREAU,
Jean-Jacques GAURIVEAUD, André JEUNESSE, Jean-Louis BOITIER
Hervé ARRIVÉ, Hugues de LACOUR SUSSAC

Elle propose de nommer comme vice-président Daniel MOTARD

Affaires scolaires :

Elle propose de fixer le nombre de membres à 8

Pierre COTTIN, Nadia BUREAU, Jean-Louis BOITIER, Nathalie ROBERT,
Délizia AUDEBERT, Nelly ROMPILLON, Thomas ROHRIG, Anaïs RECOUVREUR,
Elle propose de nommer comme vice-présidente Nadia BUREAU

Finances : président Vincent BARRAUD – pas de vice-président

Elle propose de fixer le nombre de membres à 9

Sylvie TURPIN, Daniel MOTARD, Josselyne GAGNADRE, Pierre COTTIN,
Nadia BUREAU, Jean-Jacques GAURIVEAUD, André JEUNESSE, Hervé ARRIVÉ,
Cristelle BOUCHALAIS-COUZON

Communication - Informations municipales :

Elle propose de fixer le nombre de membres à 6

Josselyne GAGNADRE, Nadia BUREAU, Irène DUJARRIC DE LAGARDE,
Thierry LEQUES, Délizia AUDEBERT, Karine ULYSSE
Elle propose de nommer comme vice-présidente Josselyne GAGNADRE

Voirie :

Elle propose de fixer le nombre de membres à 8

Daniel MOTARD, Nadia BUREAU, Jean-Jacques GAURIVEAUD, André JEUNESSE,
Christian FATRAS, Hugues de LACOUR SUSSAC, Délizia AUDEBERT,
Mathis BAUDIT,

Elle propose de nommer comme vice-président Jean-Jacques GAURIVEAUD

Urbanisme - Cadre de vie :

Elle propose de fixer le nombre de membres à 9

Sylvie TURPIN, Daniel MOTARD, Jean-Jacques GAURIVEAUD,
Irène DUJARRIC DE LAGARDE, Hervé ARRIVÉ, Sophie JOUNOT,
Cristelle BOUCHALAIS-COUZON, Karine ULYSSE, Mathis BAUDIT

Elle propose de nommer comme vice-présidente Sylvie TURPIN

Pour suivre les recommandations du conseil scientifique du 08/05/2020 et limiter la durée de la séance, le maire propose au conseil municipal de délibérer sur l'ensemble des listes proposées pour les commissions.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***FIXE à 9 le nombre de membres maximum par commission***
- ***VALIDE pour chaque commission le nombre de membres prévus***
- ***NOMME les membres des commissions tels que proposés***

DE 046 - 2026/04-021 CRÉATION DES COMITÉS CONSULTATIFS (L.2143-2 DU CGCT)

Suite au renouvellement des conseillers municipaux et conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a créé par délibération n° DE 044 - 2026/04-019 CRÉATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES des commissions municipales. Sylvie TURPIN informe le conseil municipal que ce dernier suivant l'article L.2143-2 du CGCT a aussi la faculté de créer des comités consultatifs ouverts aux personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal. La composition de ces comités consultatifs est alors fixée par le conseil municipal sur proposition du maire.

En conséquence, Sylvie TURPIN propose de créer des comités consultatifs en parallèle de chaque commission communale, et ouverts à un nombre de personnes ne pouvant excéder celui des membres élus aux commissions communales et dont les candidatures seront examinées suivant leur ordre de réception en mairie, sous réserve qu'elles aient été faites par écrit et au plus tard reçues le 31 août 2026 en mairie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ ***DÉCIDE de créer les comités consultatifs suivants :***

- Activités économiques
- Animation communale
- Association Sport -Jeunesse
- Bâtiments communaux
- Affaires scolaires
- Finances
- Communication - Informations municipales
- Voirie
- Urbanisme – Cadre de vie

DE 047 - 2026/04-022 DÉLÉGATION DE POUVOIR AU MAIRE

Sylvie TURPIN expose au conseil municipal que les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déléguer au maire pour la durée de son mandat un certain nombre de ses compétences.

Vu le CGCT et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Considérant qu'il y'a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT

Le conseil municipal, après avoir entendu Sylvie TURPIN, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ **DÉCIDE**

Article 1^{er}

Le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder, à la réalisation des emprunts dans la limite de 250.000 €, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés inférieurs au seuil des procédures formalisées, des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

13. D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle ;
14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
15. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
16. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
17. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200.000€
18. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
19. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
20. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
21. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Article 3 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

DE 048 - 2026/04-023 RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Sylvie TURPIN indique aux élus que suivant la loi n°2015-991 du 7 août 2015, l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa version en vigueur au 1^{er} mars 2020 dispose que : « ...dans les communes de **1000 habitants et plus**, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation... »

Suite au renouvellement du conseil municipal il convient de prendre connaissance du règlement intérieur de la commune mis en en place en 2020 et de le valider ou l'amender en tant que de besoin.

Sylvie TURPIN donne lecture au conseil municipal du règlement existant :

Règlement intérieur du conseil municipal d'Etaules

Suivant le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article

L.2121-8,

Sur proposition du maire,

Le conseil municipal

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

De manière générale, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée avec la convocation ou à part de celle-ci aux membres du conseil municipal.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

Sans objet

L'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales dispose que cette obligation s'applique aux communes de plus de 10.000 habitants

Article 8 : La commission d'appel d'offres

Suivant l'article L.1411-5 du CGCT, la commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 à L 1414-4 du CGCT.

La tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Les commissions consultatives

Ces commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. - Les commissions permanentes sont créées par le conseil municipal à chaque renouvellement de conseil. Sur proposition du maire il en fixe la composition. En cours de mandat au cas par cas des commissions supplémentaires pourront être créées si le besoin s'en fait sentir.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions et désigne un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être éteints ou en mode silencieux.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) ou note de présentation : information des élus

Le débat d'orientation budgétaire ne s'impose pas suivant l'article 2312.1 du CGCT qui dispose que dans les communes d'au moins 3500 habitants un débat d'orientation budgétaire doit être organisé dans les deux mois précédant le vote du budget.

Cependant suivant l'article L.2313.1 CGCT une note de présentation brève et synthétique permettant de saisir les enjeux budgétaires sera présentée pour être annexée au budget primitif de l'année N et au compte administratif de l'année N-1

Article 21 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 24 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ ***CONFIRME le règlement intérieur en vigueur du conseil municipal***

DE 049-2026-024 RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Sylvie TURPIN indique au conseil municipal que :

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

À toutes fins utiles, je vous invite à consulter le site internet www.collectivites-locales.gouv.fr qui présente dans l'espace dédié l'ensemble des informations relatives à cette commission.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques **dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double*, proposée sur délibération du conseil municipal.**

* 24 personnes si la population de votre commune est inférieure à 2 000 habitants,
32 personnes si la population de votre commune est supérieure à 2 000 habitants

CONTRIBUABLES DOMICILIÉS SUR COMMUNE

1	PIOU Francine	15	BOUGNOU Dominique
2	LESTRILLE Philippe	16	BAUDIT Eric
3	RENOULLEAU Marie-France	17	CHAUMET Serge
4	GICQUEAU Annick	18	LARCHE Evelyne
5	MIOT Jean	19	BRIAND Thierry
6	VASSEUR Catherine	20	BESSON Josselyne
7	PALISSIER Dominique	21	DUJARRIC DE LAGARDE André
8	JOINOT Sophie	22	COURLY Pascale
9	FETARD Jean-Michel	23	BOYER Sandra
10	HETLEER Christine	24	LEQUES Nelly
11	TESSIER Nicole	25	RAFFEGEAU Monique
12	SARRY Janique		
13	RAILHERE Marie-Christine		
14	MICHELET Christian		

PROPRIETAIRES MAISONS SECONDAIRES

- 1 GARNIER Jean-Yves
- 2 DIDDANI OCHOUR

PROPRIETAIRES DE BOIS

- | | | | |
|---|--------------------|---|---------------|
| 1 | SALMON Jean-pierre | 2 | SALMON Gilles |
|---|--------------------|---|---------------|

PROPRIETAIRES HABITANTS HORS COMMUNE

- | | | | |
|---|------------------|---|---------------|
| 1 | MOUSSION Cédric | 3 | BONNEAU Kévin |
| 2 | MONNERIE Patrice | | |

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ ***VALIDE la liste proposée***

DE 050 - 2026/04-025 VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Délibération retirée

DE 051 - 2026/04-026 DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES

Délibération retirée

**DE 052 - 2026/04-027 CONVENTION AVEC ORANGE POUR
L'ENFOUISSEMENT DE RÉSEAUX CHEMIN DES BOURGELLES / RUE DES
PLANTES DU MOULIN**

Jean-Jacques GAURIVEAUD indique au conseil municipal que par délibération n° DE 078-2022/008 du 08/12/2022, il avait été décidé de procéder à l'enfouissement des réseaux rue des Bourgelles / jonction rue des Plantes du Moulin avant de pouvoir procéder à la réfection de la voirie. Le SDEER intervient sur les réseaux électriques mais il faut également conventionner avec orange pour la partie effacement des réseaux Télécom.

Aussi il soumet à la validation du conseil municipal, la convention présentée par Orange.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE la convention tel qu'annexée ci-dessous***
- ***AUTORISE le maire à signer la convention et tous documents nécessaires à intervenir pour mener à bien ces opérations d'effacement de réseaux***

**CONVENTION N°D17- PG54-26-182406 DE TRAVAUX
DE DISSIMULATION DES RESEAUX
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**



Entre

ORANGE, société anonyme au capital de 10 640 226 386€, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par :

- Monsieur François Dupont, Directeur de l'Unité Client et Industriel Sud-Ouest,

ci-après désigné **ORANGE**

ET

LA COMMUNE de ETAULES représentée par son Maire,

-

ci-après désignée **LA COMMUNE**

Il est convenu ce qui suit.

Préambule :

Définitions générales : Dans la suite de la présente convention, on entend par :

- installations : les ouvrages de génie civil (canalisations et chambres)
- réseau : l'ensemble des câbles et des équipements.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

LA COMMUNE et **ORANGE** s'accordent pour la mise en techniques discrètes des lignes de communications électroniques, dans le cadre d'opérations coordonnées d'effacement des réseaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières d'étude et de réalisation des travaux d'aménagement esthétique du réseau de communications électroniques souhaités par **LA COMMUNE** selon la loi " Confiance dans l'Economie Numérique " du 20 juin 2004, article L. 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 – DESIGNATION DES TRAVAUX

Dissimulation des réseaux : **Chemin des Bourgelles**
Dossier n° ER155-1017

Article 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

La convention s'applique aux travaux nécessaires à la mise en souterrain des câbles de Communications Electroniques désignés à l'article 2, dans le respect du code des Postes et Communications Electroniques, des règles techniques en vigueur et notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

Les ouvrages considérés sont spécifiques au domaine des communications électroniques.

a) Travaux de génie civil :

Ils comprennent :

- L'esquisse, le projet, le suivi, la réception, et la documentation
- La fourniture du matériel
- La main d'œuvre, comprenant les travaux de pose de canalisation, de construction du génie civil et des chambres de tirage.

b) Travaux de câblage :

Ils comprennent :

- L'étude, le suivi, la réception, et la documentation
- La fourniture du matériel
- La main d'œuvre pour le tirage et le raccordement des câbles et branchements
- La main d'œuvre pour la dépose des anciens câbles, poteaux et fixations abandonnées

Article 4 – EXECUTION DES TRAVAUX

4/1 Prestations assurées par LA COMMUNE

- **LA COMMUNE** exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil (mise au net de l'esquisse) relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'Enfouissement des Installations de Communications Electroniques. La commune informe les riverains des travaux éventuels sur leur propriété et négocie les autorisations de passage. Ces études sont adressées à **ORANGE** pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- **LA COMMUNE** est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée.
- **ORANGE** crée les installations de communications électroniques et désigne à cette fin
- **LA COMMUNE** assure le suivi de conformité technique des ouvrages réalisés.

4/2 Prestations assurées par ORANGE

- **ORANGE** réalise l'avant-projet d'établissement des ouvrages de génie civil, conduites et chambres dans un délai de 3 à 6 mois après réception de la convention signée, de la délibération du Conseil Municipal et de l'étude basse tension.
- **ORANGE** valide le projet GC (Après validation du projet GC, toutes modifications sera à la charge de la commune).
- **ORANGE** assure la fourniture du matériels GC, conduites et chambres
- **ORANGE** assure une participation au suivi et à la réception des travaux génie civil, conduites et chambres, et la mise à jour de sa documentation.
- **ORANGE** réalise la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre des travaux de câblage indiqués à l'Article 3.b. et 6.

Article 5 – RECEPTION DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL

La réception des travaux est provoquée par **LA COMMUNE** ou l'organisme chargé de la coordination. La demande est effectuée auprès des services d'**ORANGE** au minimum deux

semaines avant la date souhaitée. Ces opérations sont réalisées contradictoirement entre **ORANGE** et l'entreprise chargée des travaux, en présence du représentant de **LA COMMUNE**. Cette demande est obligatoirement accompagnée de tous les documents nécessaires à la vérification technique, notamment le plan de projet actualisé.

LA COMMUNE procède à la réception des ouvrages de génie civil (visés à l'article 3.a) en présence d'**ORANGE**.

Article 6 – DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX DE CABLAGE

ORANGE s'engage à effectuer les travaux de câblage et de dépose des lignes aériennes dans les trois mois suivant la réception des ouvrages de génie civil ou de la levée des réserves éventuelles.

Article 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

LA COMMUNE prend à sa charge les prestations de génie civil décrites en 4/1

ORANGE prend à sa charge les prestations de génie civil et de câblage décrites en 4/2

Article 8 – TRAVAUX ULTERIEURS à L'OPERATION

Les futurs clients à raccorder à l'intérieur de la zone dissimulée seront réalisés en souterrain. Dans le cas où des travaux de voirie seraient à réaliser après réception des ouvrages de génie civil, leur déplacement et leur mise à niveau resteront à la charge de **LA COMMUNE**.

Article 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les tranchées aménagées sont la propriété de **LA COMMUNE**.

Les installations implantées sur le domaine public sont la propriété d'**ORANGE** à titre gratuit à compter de leur réception par **ORANGE** qui, dès lors, en assure l'exploitation et la maintenance ainsi que le paiement de la redevance d'occupation du domaine public routier au gestionnaire concerné.

Le réseau (câblage) est la propriété de **ORANGE**, qui à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 10 – RESPONSABILITES

LA COMMUNE est responsable des dommages causés aux tiers ou aux ouvrages pendant l'exécution des travaux, jusqu'à réception définitive par **ORANGE**. **LA COMMUNE** reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des ouvrages qu'elle construit.

Après signature de la présente convention et réception définitive des ouvrages de génie civil, **ORANGE** est responsable des dommages causés aux tiers ou aux ouvrages et entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Article 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties si les travaux de génie civil ne sont pas commencés dans les douze mois qui suivent la première signature.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à, le

Fait à Belme, le 18/03/2026

Pour **LA COMMUNE**

Pour **ORANGE**

troisième

DE 053 - 2026/04-028 REPRISE DE VOIRIE – ALLÉE DE LA SALINE

Sylvie TURPIN indique au conseil municipal qu'un ensemble de constructions est projeté sur le terrain jouxtant l'allée de la Saline et que l'accès à ces constructions se fait par l'allée de la Saline. Elle indique que par délibération du 24 juillet 2008 le conseil municipal avait décidé d'acquérir la voirie du lotissement. A ce jour la procédure d'acquisition n'a pas été menée à son terme et la propriété foncière de cette voirie est à la côte d'une association syndicale dissoute. Cependant il convient de régulariser cette situation et elle propose de mettre en œuvre la procédure d'acquisition par transfert d'office suivant l'article L318-3 du code de l'urbanisme qui indique qu'une voie privée ouverte à la circulation publique dans un ensemble d'habitations peut après enquête publique, être incorporée sans indemnité au domaine public de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- **CONFIRME** sa volonté d'incorporer au domaine public l'Allée de la Saline
- **DÉCIDE** de mettre en œuvre la procédure de transfert d'office pour l'acquisition de cette voirie suivant l'article L.318-3 du code de l'urbanisme
- **DIT** que suivant l'article R.141-4 du code de la voirie routière le lieu de l'enquête publique est fixé à la mairie et que la durée de l'enquête est fixée à 15 jours
- **DIT** que le dossier d'enquête est composé d'un plan de situation, d'un état parcellaire et d'une note explicative
- **DIT** que suivant l'article R.141-7 du code de la voirie routière une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie sera faite à chaque propriétaire des parcelles comprises dans l'emprise du projet
- **INDIQUE** que suivant l'article L.141-3 du code de la voirie routière la décision finale de classement sera prononcée par le conseil municipal,
- **CHARGE** le maire de mener à bien cette procédure d'acquisition de voirie dénommée Allée de la Saline par transfert d'office
- **AUTORISE** le maire à signer tous documents nécessaires à intervenir pour mener à bien et à son terme cette incorporation de voirie au domaine public communal.

DE 054 - 2026/04-029 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE (DSR)

Daniel MOTARD indique que lors de la dernière tempête les vents forts ont occasionné des dégâts sur la toiture de l'église, le coût des réparations est estimé à 30.300,40€
Aussi il propose au conseil municipal de solliciter auprès de l'Etat au titre de la DSR une subvention pour la réparation de cet édifice.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- **DÉCIDE** de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DSR pour un montant global de travaux estimé à 30.300,40€
- **CHARGE** le maire de mener à bien ce dossier et l'**AUTORISE** à signer tout document nécessaire à intervenir

DE 055 - 2026/04-30 DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT AMBROISIE

Dans le cadre de la lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoie (espèce de plantes à fleurs dicotylédones) source de problème de santé publique, la FREDON Nouvelle Aquitaine, financée par l'ARS sollicite la désignation d'un référent ambrosie en charge du repérage, de la surveillance, de l'information et de la participation à la mise en œuvre des mesures de lutte.

Une liste de candidats est présentée :

- liste « Toujours Unis pour Etaules » :

Délizia AUDEBERT

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- **NOMME** Délizia AUDEBERT référente ambrosie

La séance est levée à 22H30
Vu, bon pour publication, le 06/05/2026



La première adjointe,

Sylvie TURPIN

Arrêté en conseil municipal du : 05/06/2026
Publié le : 11/06/2026

Le secrétaire de séance,

Daniel MOTARD.